

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POLICE CIRCULATION
N° ART029/2026**

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*Vu la demande reçue le 04 mai 2026 du Service Technique de la Mairie de MARIGNY LES USAGES, sise 10 place de l'Eglise 45760 MARIGNY LES USAGES, devant faire procéder, par l'entreprise GOUEFFON, ZA du Pressoir Vert, 220 rue Marigny, 45400 SEMOY, à des **travaux d'abattage d'arbres morts et d'élagage sur une partie de la rue de la Sablonnière entre la rue de la Gare et l'habitation située au 220 rue de la Sablonnière, comme indiqué sur le plan ci-après,***

Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 12 mai 2025 et pendant 10 jours calendaires, une partie de la rue de la Sablonnière entre la rue de la Gare et l'habitation située au 220 rue de la Sablonnière pourra être barrée et la circulation de tout véhicule ainsi que piétonne interdite pour la réalisation des travaux cités ci-dessus. Une déviation sera mise en place par l'autre partie de la rue de la Sablonnière, qui sera passée à double sens de circulation.

Article 2 : L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et du plan de signalisation temporaire ci-joint et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 5 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du **présent arrêté** qui sera publié mais également **affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier** :

- ✓ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ L'entreprise GOUEFFON.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 05 mai 2026.

Le Maire,
Philippe BEAUMONT



RUE DE LA SABLONNIÈRE PARTIE RUE BARRÉE

RUE DE LA SABLONNIÈRE DÉVIATION - PARTIE
PASSÉE EN CIRCULATION A DOUBLE SENS

Mis en ligne le - 5 MAI 2026

Envoyé aux organismes cités à l'article 8 le - 5 MAI 2026